



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC -CPC – 2022 - 224

Arras, le - 2 SEP. 2022

**Commune de MAZINGARBE**

**Société GRAVINA**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DECONSIGNATION**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.181-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 délivré à la société GRAVINA dont le siège social est situé RD 943 – Boulevard de la fosse 7 – 62670 MAZINGARBE pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage et de traitement de métaux sur le site sis à la même adresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2017 pris à l'encontre de la société GRAVINA visant notamment la réalisation d'une dalle bétonnée pour son parc de métaux ferreux conformément aux dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 susvisé pour le site de MAZINGARBE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant consignation de sommes (50 000 euros) en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> août 2022 réalisée sur le site de la société GRAVINA à MAZINGARBE ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 10 août 2022 ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 10 août 2022 par l'inspecteur de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation ;

**Considérant** que l'exploitant respecte totalement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2018-17 du 19 janvier 2018 portant consignation de la somme de 50 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2017 susvisé, la somme de 50 000 euros peut être restituée à la société GRAVINA compte tenu de l'exécution totale par l'exploitant des mesures prescrites.

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

#### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France et le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAVINA dont une copie sera transmise au maire de MAZINGARBE.



Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Emmanuel LAYRAC

#### Copies destinées à :

- Société GRAVINA
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Mazingarbe
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord
- Dossier
- Chrono

